

Recommandation 532 (1968)¹

Aide aux victimes de la guerre civile au Nigéria

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Exprimant sa vive inquiétude devant le développement de la guerre civile au Nigeria, et en particulier devant les nombreux cas graves de famine, de maladie et de blessures signalés parmi la population civile du Biafra ;
2. Estimant que tout nouveau retard dans l'apport d'une aide massive aux victimes de la guerre civile au Nigeria aboutira à une catastrophe honteuse pour l'humanité ;
3. Se félicitant des efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge, activement soutenu par ses sociétés nationales, ainsi que par d'autres organisations bénévoles afin d'alléger les souffrances de la population, en particulier des femmes et des enfants, dans les zones où se déroule la guerre civile ;
4. Remerciant les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe des contributions en espèces et en nature qu'ils ont déjà accordées aux actions de secours entreprises ;
5. Déplorant toutefois que le transport de vivres et de médicaments à destination de certaines régions par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles soit rendu extrêmement difficile ;
6. Apprenant avec inquiétude que le Comité international de la Croix-Rouge sera contraint d'abandonner toute action de secours après le 15 octobre 1968, à moins qu'il ne reçoive immédiatement d'importantes contributions en espèces et en nature ;
7. Profondément émue de ce que, par suite des conséquences de cette horrible guerre civile, il meurt chaque jour entre 5.000 et 10.000 femmes et enfants ; 8. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. de prier instamment les gouvernements membres de poursuivre et d'augmenter leurs envois de vivres et de médicaments pour les victimes de la guerre civile au Nigéria et d'appuyer, par de larges contributions financières, l'action du Comité international de la Croix-Rouge et de faciliter ses initiatives, ainsi que celles d'autres organisations bénévoles ;
 - b. d'inviter les gouvernements membres, agissant individuellement ou conjointement, à intervenir énergiquement et de toute urgence auprès du Gouvernement nigérien et de toutes les autorités qui peuvent y contribuer, pour leur faire adopter immédiatement toutes les mesures propres à permettre le transport rapide de vivres et de médicaments, ainsi que du personnel médical, à destination de toutes les régions où se trouvent des victimes de la guerre civile.

1. Discussion par l'Assemblée le 24 septembre 1968 (13e séance) (voir [Doc. 2459](#), rapport de la commission de la population et des réfugiés). Texte adopté par l'Assemblée le 24 septembre 1968 (13e séance).

